PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°166-2020 EP

Arrêté inter préfectoral portant transformation
en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)
du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH)
et délimitation de son périmètre d'intervention

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 et l'article R.213-49,

VU les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune en date du 22 février 2019,

Vu le dossier de demande de transformation en EPAGE du 23 août 2019,

VU la délibération d'approbation de la transformation en EPAGE du SMBVH de la Métropole Aix-Marseille Provence du 24 octobre 2019,

Vu la délibération d'approbation de la transformation en EPAGE du SMBVH de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 14 novembre 2019,

VU l'avis du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée rendu en séance le 29 novembre 2019 et l'avis favorable du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 24 janvier 2020,

VU la délibération n°12 du 14 février 2020 du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune confirmant sa transformation en EPAGE « provisoire » suite au courrier du Préfet coordonnateur de bassin,

VU les avis non exprimés de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de l'Agglomération Provence Verte après l'avis du Préfet coordonnateur de bassin et donc réputés tacitement favorables,

CONSIDÉRANT que le SMBVH exerce les missions « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dites GEMAPI nécessaires à la labellisation EPAGE et que les statuts actuels sont conformes à l'exercice de ces missions,

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône et du secrétaire général de la préfecture du département du Var,

ARRÊTENT

Article 1

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) est transformé en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) dans les conditions fixées au VII-bis de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Article 2

Le périmètre d'intervention est constitué du bassin versant hydrographique de l'Huveaune tel que défini dans les statuts du SMBVH et annexé au présent arrêté.

Article 3

L'EPAGE est chargé, à l'échelle de son périmètre d'intervention, de la mise en œuvre de la politique « pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) » conformément au dossier de labellisation déposé et selon les modalités précisées par ses statuts et les conventions signées avec ses membres (Métropole Aix-Marseille-Provence et Agglomération Provence Verte).

Article 4

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Marseille et de Toulon dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de la préfecture du département du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et sur le site internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le 04 NOV. 2020

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Toulon le 29 OCT. 2020

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

ANNEXE 1 - Périmètre de l'EPAGE

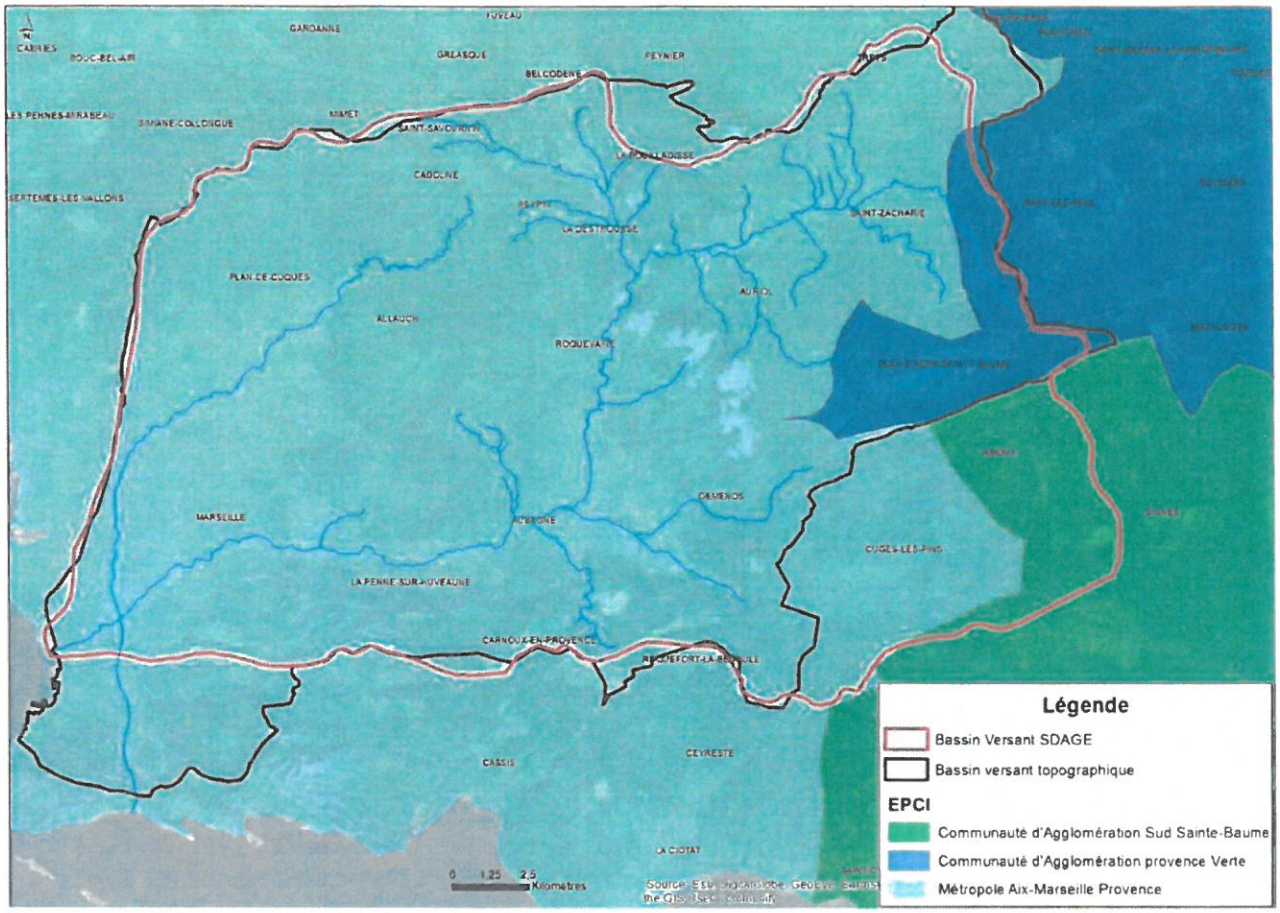

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 166-2020 EP
DU 04 NOV. 2020

ANNEXE 2 - Statuts

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 166-2020 EP
DU 04 NOV. 2020

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Vu pour être annexé
à l'arrêté du ..2.2.FEV. 2019

Agir ensemble pour le bassin versant de L'HUVEAUNE

SIH
Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune
www.syndicat-huveaune.fr

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE

Article 1 — Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale et notamment des articles L.5711-1 à L 5711-5 du CGCT, est constitué un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune, désigné ci-après « le syndicat ».

Ce syndicat est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants:

- La Métropole Aix-Marseille Provence,
- La Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Article 2 — Objet

2.1. Le syndicat a pour objet, sur le bassin versant de l'Huveaune, de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau. Le périmètre du bassin versant est précisé par la carte annexée aux présents statuts, ainsi que la liste des communes concernées et la part de leur territoire inclus dans ce bassin versant.

Le syndicat participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

A cet effet il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres, l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

2.2. Il a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;

- à la prévention et à la défense contre les inondations.

Article 3 — Modalités d'intervention

3.1. Le comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre juridique, financier et technique dans lequel il met en œuvre ses compétences.

3.2. Les compétences visées à l'article 2.1, exercées au lieu et place de membres du syndicat, sont transférées au syndicat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

3.3. Les interventions réalisées dans le cadre de conventions sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

3.4. Le syndicat peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

3.5. Le syndicat peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services intéressant l'exercice de ses compétences.

3.6 Il est également habilité à se voir confier par convention toutes missions concourant à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la prévention et à la défense contre les inondations :

- par tous tiers tant privés que publics, et notamment les collectivités et établissements ne comptant pas au nombre de ses membres, mais intervenant sur le bassin versant de l'Huveaune ;
- par ses membres et sur leur territoire, au-delà du territoire du bassin versant.

3.7 Il peut participer ou être à l'initiative de tous dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Article 4 — Fonctionnement

4-1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 15 délégués de ses membres désignés par leurs assemblées délibérantes :

- 13 représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence, dont 6 représentent chacune des communes riveraines de l'Huveaune,
- 2 représentants pour la Communauté d'agglomération Provence Verte, dont 1 représente la commune de Plan d'Aups.

Chacun des membres désigne selon les mêmes modalités autant de suppléants qu'il désigne de membres titulaires.

Les représentants des communes riveraines de l'Huveaune ne peuvent être suppléés que par des représentants de la même commune.

4.2. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par sa collectivité peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

4-3. Président, vice-présidents et bureau.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de 2 vice-présidents et de 3 membres.

Le bureau doit comporter au moins un représentant de chacun des membres du syndicat.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ; 5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public ; 6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4-4. Membres associés

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissements dont les compétences intéressent l'objet du syndicat.

Le Comité de Rivière, instance élargie de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant participe aux travaux du Comité Syndical dans les conditions prévues par le règlement d'intervention.

4.5. Commissions
Le comité syndical peut former toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

4-6. Règlement intérieur
Un règlement intérieur fixe, par une délibération prise dans les six mois suivant le renouvellement complet du comité syndical, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et les lois et règlements.

Article 5 — Ressources

5.1. Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.
Les recettes du budget du syndicat comprennent toutes ressources prévues par la loi et notamment :

- les contributions des membres adhérents,
- les subventions et participations de toutes natures, y compris les crédits délégués par convention
- le produit des redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- le produit des emprunts,
- le produit des libéralités de toutes natures,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat, Et toutes autres recettes autorisées par la loi.

5.2. La contribution statutaire des membres aux dépenses du syndicat, après déduction des recettes liées aux missions qui lui sont confiées dans le cadre des articles 2.2 et 3 des présents statuts, est répartie entre ceux-ci au prorata de leur population comprise sur le bassin versant, soit:

- 99% pour la Métropole Aix-Marseille Provence
- 1% pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Article 6 — Comptabilité
La comptabilité est confiée au trésorier principal, receveur principal de la ville d'Aubagne.

Article 7— Durée du Syndicat
Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 — Siège du Syndicat
Le siège du Syndicat est fixé à Aubagne, 932 avenue de la Fleuride, ZI les Paluds, 13400 Aubagne.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le bassin versant de l'Huveaune – périmètre d'adhésion au Syndicat de l'Huveaune

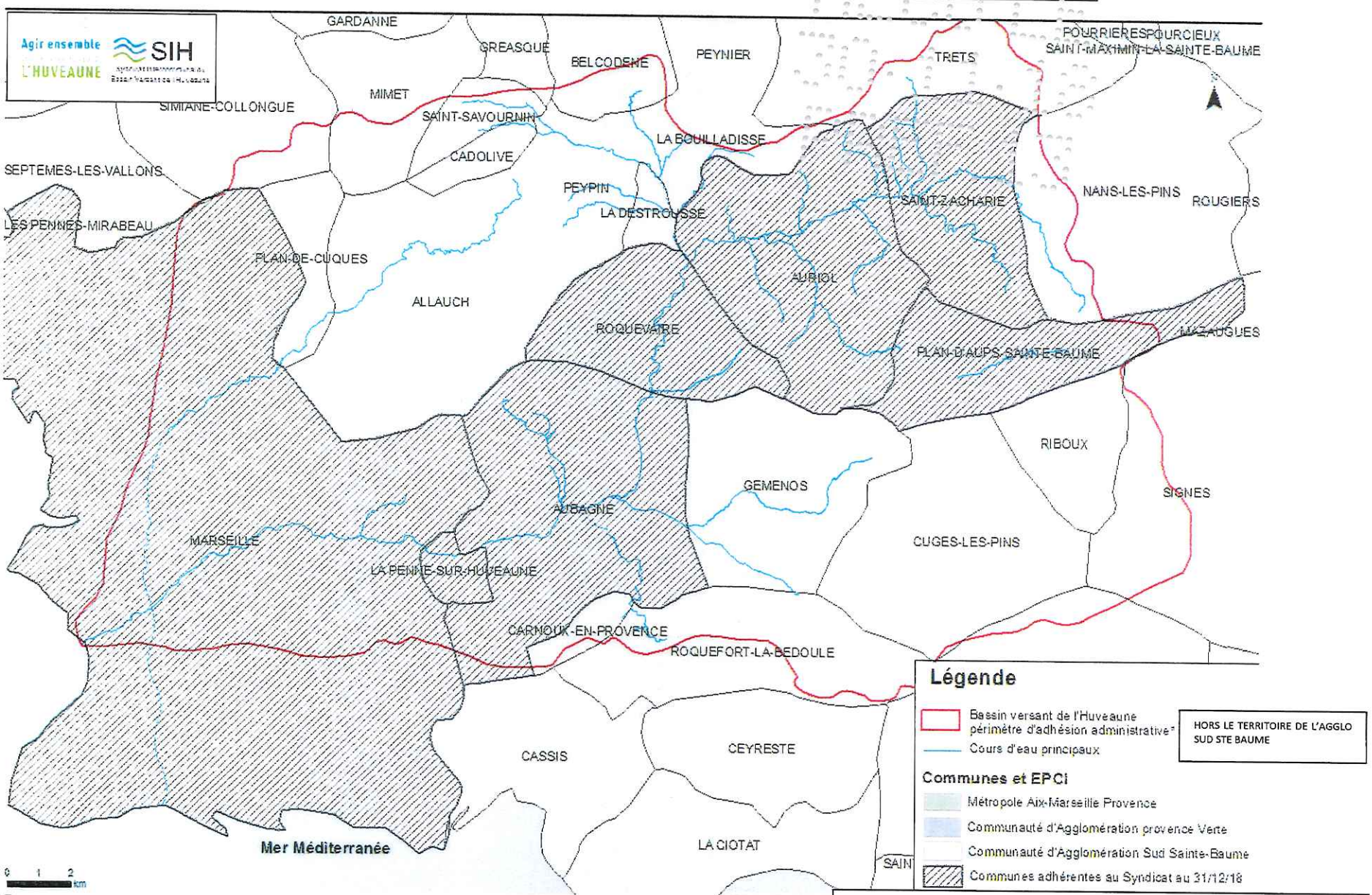

*le périmètre « bassin versant » est celui du SDAGE (Schéma directeur Rhône Méditerranée Corse), le périmètre topographique devant également être pris en compte.